



REGLEMENT COMMUNAL

SUR LES JOURS ET HEURES

D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

DES MAGASINS

Préambule

Pour une question de facilité de lecture, les termes utilisés ci-après s'entendent au féminin comme au masculin.

CHAPITRE I

Art. 1^{er} Champ d'application Assujettissement

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Nyon, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Art. 2 Définitions

Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou à l'étage muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement pour la vente aux consommateurs.

Les camions de vente, les kiosques, les étalages indépendants des magasins et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin. Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Magasins : tous points de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvu ou non de vitrines, accessibles aux clients, qu'une entreprise, individuelle ou collective utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente de biens ou de services.
- b. Kiosques : tous points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route.
- c. Boulangeries, pâtisseries, confiseries et glaciers : entreprises dont l'activité consiste à confectionner des articles de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et des glaces.
- d. Epiceries, laiteries, boucheries et commerces spécialisés dans l'alimentation : entreprises qui offrent des produits destinés à l'alimentation.
- e. Vidéoclubs : entreprises qui offrent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des vidéogrammes, quel qu'en soit le support.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

- f. Magasins de fleurs : entreprises qui offrent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments.
- g. Salons de coiffures et instituts de beauté : entreprises qui offrent des services et des produits de soins corporels.
- h. Garages : entreprises qui offrent des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles et vendent de tels véhicules ainsi que des produits destinés à leur réparation ou à leur entretien.
- i. Stations-service : entreprises qui offrent des produits et des services destinés aux véhicules automobiles et à leur détenteurs qui sortent du cadre de ceux offerts par les garages tels que définis à la lettre h ci-dessus.
- j. Echoppes, chalets, stands et installations provisoires : tous points de vente au sens de la lettre a ci-dessus qui n'est pas fixé de manière durable au sol ou qui peut en être détaché sans modification notable.
- k. Etablissements : entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de logement d'hôtes, qui vendent des mets ou des boissons à consommer sur place, des boissons alcooliques à l'emporter, ou qui livrent des mets (traiteurs).
- l. Traiteurs : entreprises qui préparent des mets prêts à être consommés ou livrés.
- m. Ateliers ouverts au public : entreprises qui offrent des produits de leur fabrication ou des services de réparation ou d'entretien.
- n. Colportage : entreprise qui consiste à se rendre au domicile des clients pour y offrir des produits ou des services.
- o. Pharmacies : entreprises qui préparent et vendent des médicaments.
- p. Banques : entreprises qui acceptent des dépôts des clients à titre professionnel.
- q. Agents de change : entreprises qui négocient des valeurs immobilières et se bornent à effectuer les opérations qui s'y rapportent.
- r. Entreprises de transport : entreprises d'une collectivité publique ou bénéficiant ou non d'une concession ou d'une autorisation cantonale ou fédérale offrant des services de transport de personnes ou de marchandises.
- s. Exploitant : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction sur le magasin et qui est doté des pouvoirs de représentation.
- t. Organisateur : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction ou de coordination d'un événement ou d'une manifestation.
- u. Client : toute personne qui a recours au service des magasins, entreprises et locaux définis aux lettres a à r ci-dessus.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

- v. Jours de repos public : dimanches, 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, 25 décembre.

Sont assimilés aux magasins au sens du présent règlement, les entreprises et locaux définis aux lettres a à o de l'alinéa premier ci-dessus.

Les magasins familiaux peuvent être ouverts au-delà des jours et heures d'ouverture prévus à l'article 5 du présent règlement, conformément à l'annexe I, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :

1. les chefs d'entreprise
2. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;
3. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
4. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

Art. 3 Exceptions

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques et les établissements de change;
- b) les entreprises de transport;
- c) les établissements de bains publics ou privés, ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur du camping;
- e) les établissements publics au bénéfice d'une licence d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques;
- f) le service des colonnes d'essence, de dépannage et réparation des véhicules;
- g) les pharmacies, à la condition que, selon entente entre les pharmaciens, approuvée par la Municipalité, elles assurent à tour de rôle le service public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement;
- h) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glaces et de marrons, ces ventes étant exclusivement soumises aux dispositions du règlement de police (titre septième, chapitres I à III);
- i) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques;

- j) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics;
- k) la vente de fleurs par le jardinier officiel pendant les heures d'ouverture du cimetière.

CHAPITRE II

REGLES GENERALES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Art. 4 Ouverture des magasins

Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06h00.

Art. 5 Fermeture des magasins Jours ouvrables

Sous réserve de dispositions spéciales, les magasins doivent être fermés au public :

- à 19h00, les jours ouvrables
- à 18h00 la veille des jours de repos public et des jours fériés.
- Certaines catégories de magasins peuvent ouvrir au-delà de ces horaires. Les conditions permettant une fermeture retardée sont prescrites dans le présent règlement. L'annexe I, qui fait partie intégrante du présent règlement, résume les différentes catégories de commerces et leurs heures de fermetures respectives.
- Le commerce itinérant n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 08h00 et 18h00.
- La Municipalité peut accorder trois nocturnes jusqu'à 22 heures par année calendrier, dont deux au mois de décembre selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement.

Art. 6 Jours de repos public

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.

Sont jours de repos public, au sens du présent règlement :

- a) les dimanches ;
- b) les 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral et le 25 décembre.

Les 24 et 31 décembre sont assimilables à des samedis, sauf s'ils tombent sur un dimanche.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

Font exception à cette règle :

- a) les boulangeries, pâtisseries, confiseries et glaciers;
- b) les magasins de tabac et les kiosques;
- c) les magasins de fleurs;
- d) les commerces d'alimentation fonctionnant sous forme d'entreprise familiale, les stations essence avec auto-shop, les stations essence avec auto-shop et produits alimentaires, à condition que la surface de vente n'excède pas 100 m².

Sont considérés comme magasins d'alimentation ceux qui vendent uniquement des produits alimentaires, des produits d'hygiène et cosmétiques, à l'exception des autres produits tels que vêtements, bijoux, appareils hi-fi ou électroménagers, disques, livres, meubles, bibelots, etc.

Ces commerces sont autorisés à ouvrir les jours de repos public sans obligation de compenser cette ouverture un autre jour de la semaine.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 7 Quartier de Rive

Pour les commerces du quartier de Rive (y compris le bas de la rue de la Colombière), la Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement conformément à la réglementation cantonale en vigueur (zone touristique).

Art. 8 Mois de décembre

Entre le 15 et le 23 décembre, excepté les samedis, les commerçants de la ville peuvent garder leur magasin ouvert :

- a) deux soirs jusqu'à 22h00 ou
- b) quatre soirs jusqu'à 20h00
- c) pour les commerçants du quartier de Rive, l'ouverture spéciale de décembre peut avoir lieu un dimanche en lieu et place des ouvertures nocturnes.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la Loi sur le travail et, le cas échéant, des dispositions d'une convention collective de travail passée entre les parties concernées.

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Municipalité fixe chaque année avant le 30 septembre les jours de décembre où les magasins peuvent être ouverts le soir ou le dimanche.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

Art. 9 Cas exceptionnels

La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle ou les jours fériés officiels :

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière ;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure; l'autorisation peut alors n'être accordée que pour certains magasins.

Art. 10 Expositions, ventes, défilés, vente de bienfaisance et aux enchères

La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables en principe en dehors de locaux commerciaux;
- b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.;
- c) de ventes aux enchères.

Art. 11 Service à la clientèle

Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés par le présent règlement. Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent encore être servis.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 12 Contraventions

Les contraventions au présent règlement sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la législation en matière de contraventions.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Recours

Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès la publication, par la Municipalité, de son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Abrogation

Le règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 11 mars 1985 est abrogé.

Art. 16 Législation sur le travail

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérales et cantonales sur le travail et de la police du commerce.

Ainsi adopté par la Municipalité de Nyon dans sa séance du 12 avril 2010

Le Syndic :

La Secrétaire :

D. ROSSELLAT

R. LEIGGENER

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2010

Le Président :

La Secrétaire :

F. TSCHUY

N. VUILLE

Approuvé par le Chef du Département concerné

Lausanne, le

ANNEXE I

Nouveau règlement communal sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins en ville de Nyon entré en vigueur au 01.04.2011

HORAIRES DE FERMETURE DES COMMERCES

Les commerces	Lu-Je	Ve	Sa	Di
Commerce, magasin (sauf Quartier de Rive)	19h00	19h00	18h00	Fermé
Salon de coiffure	19h00	19h00	18h00	Fermé
Droguerie	19h00	19h00	18h00	Fermé
Pharmacie	19h00	19h00	18h00	Service de garde
Commerce du Quartier de Rive	19h00	19h00	19h00	19h00
Magasin de fleurs	21h00	21h00	21h00	21h00
Magasin de tabac, de journaux, kiosque	22h00	22h00	22h00	22h00
Boulangerie, pâtisserie, confiserie, glacier	22h00	22h00	22h00	22h00
Epicerie, primeur, alimentation à caractère familial	22h00	22h00	22h00	22h00
Station service avec auto-shop et produits alimentaires	22h00	22h00	22h00	22h00